



LES IMPÔTS EN EUROPE

2024


32^{ème} ÉDITION


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.euraaudit.org

Chypre



 Capitale :
Nicosie

 Langues :
Grec/Anglais


 PIB/habitant
2023 :
USD 51.323

 Indicatif :
+357

 Superficie :
9.251 km²

 Statut :
République

 Monnaie :
Euro

 Fête nationale :
1^{er} octobre

 Population :
1.264.379

 Code ISO :
CYP

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les personnes morales sont soumises à l'impôt des sociétés sur leurs bénéfices. La présentation ci-dessous présente les types de sociétés imposées en vertu d'un régime fiscal spécial :

- Compagnies de navigation ;
- Compagnie d'assurance.

Certains types de revenus sont soumis à la Contribution spéciale à la Défense.

1.2 Résidence et non-résidence

Toutes les sociétés immatriculées à Chypre sont considérées comme résidentes fiscales de Chypre si leur gestion et leur contrôle sont exercés depuis Chypre. Le terme « gestion et contrôle » signifie notamment, entre autres, que la majorité des administrateurs de la société sont des résidents fiscaux de Chypre, que les réunions du Conseil d'administration de la société concernant ses décisions de gestion ont lieu à Chypre et que les activités de la société sont exercées ou contrôlées depuis Chypre.

Une société qui n'est pas immatriculée à Chypre peut être considérée comme résidente fiscale à Chypre si la gestion et le contrôle de la société sont exercés depuis Chypre.

Une société qui n'est pas résidente fiscale à Chypre qui possède un établissement permanent à Chypre sera imposée sur ses revenus gagnés à Chypre ou provenant de sources chypriotes uniquement.

À partir du 31 décembre 2022, une société constituée à Chypre qui n'est pas résidente fiscale dans un autre pays sera traitée comme résidente fiscale à Chypre

1.3 Périodicité et déclaration

Un exercice fiscal débute le 1 janvier de toute année calendaire et se termine le 31 décembre de la même année.

Une société est obligée d'estimer son revenu imposable pour chaque exercice fiscal au 31 juillet de l'année en cours. Les paiements d'impôts provisionnels pour chaque exercice sont payables en deux versements égaux dus le 31 juillet et le 31 décembre de l'année de l'évaluation.

Le revenu provisoire tel que déclaré pendant l'année ne devrait pas être inférieur à 75% du revenu imposable véritable pour l'exercice fiscal, sinon une majoration de 10% sera appliquée à la différence entre l'impôt provisionnel et l'impôt réel.

Le paiement final du reliquat de l'impôt société pour chaque exercice fiscal devra être fait avant le 1 août de l'année suivant l'exercice de l'évaluation.

Les déclarations de revenu doivent être soumises aux services fiscaux de Chypre par des moyens électroniques dans les 15 mois suivant la clôture de l'exercice fiscal.

Des frais de pénalité sont appliqués aux impôts dus en retard, au taux fixe de 5% plus des intérêts de retard. De plus, des pénalités uniques de 100 € sont appliqués aux déclarations déposées en retard.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice imposable est basé sur le bénéfice comptable soumis à certains ajustements. Sauf lorsque la loi fiscale ou une autre loi (Loi sur la fiscalité des plus-values, Loi sur la Contribution spéciale pour la Défense de la République) en dispose autrement, le bénéfice doit être calculé conformément aux principes de l'impôt sur le revenu.

Les déclarations financières doivent être préparées conformément aux normes de reporting financier internationales (IFRS). Le bénéfice apparaissant sur le compte de résultat financier est ajusté conformément aux principes de l'impôt sur le revenu.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Une perte d'exploitation d'un exercice peut être compensée par les bénéfices commerciaux d'une autre société du groupe pour le même exercice, à condition que les deux sociétés ont été des résidentes fiscales chypriotes pendant tout l'exercice fiscal. Depuis le 1 janvier 2012, si une société est immatriculée pendant un exercice fiscal, la société est considérée comme un membre du groupe pour tout l'exercice fiscal aux fins de compensation des pertes entre sociétés d'un même groupe et par conséquent, cela permet aux provisions pour allègement d'impôt de prendre effet dès l'année de l'immatriculation.

On considère que deux sociétés forment un groupe si :

- une société est une filiale de l'autre à hauteur de 75% ; ou
- chaque société est une filiale d'une troisième à hauteur de 75%.

Depuis le 1 janvier 2015, les pertes fiscales d'une société chypriote peuvent également être transférées à une société faisant partie d'un groupe et située dans un autre État membre, pourvu que la société à l'origine du transfert ait levé toutes les options disponibles en vue d'un abattement accordé au groupe ou du report des pertes dans son État membre ou un autre État membre où se trouve une société de holding intermédiaire (le cas échéant).

Dispositions relatives aux CFC

Des dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées (CFC) ont été introduites à Chypre à partir de l'année 2019. En vertu de ces dispositions, une société non résidente fiscale à Chypre ou un établissement stable étranger d'une société résidente fiscale à Chypre est considéré comme une CFC si les conditions suivantes s'appliquent:

1. Une société chypriote résidente fiscale détient directement ou indirectement plus de 50% des actions de l'entité étrangère ou de l'établissement stable.
2. L'impôt réel subi par l'entité étrangère ou l'établissement stable est inférieur à 50% de l'impôt qui aurait été imposé si ses bénéfices avaient été imposables à Chypre.

Lorsqu'il existe une CFC, l'entité résidente fiscale de Chypre devrait inclure dans son revenu imposable tout revenu non distribué résultant d'accords non authentiques qui ont été mis en place dans le but essentiel d'obtenir un avantage fiscal en vertu de la loi fiscale chypriote.

Les accords sont considérés comme non authentiques, dans la mesure où la CFC n'aurait pas le contrôle de ses actifs et des risques qui conduisent à la génération de revenus, si elle n'était pas contrôlée par la société chypriote dans laquelle les personnes importantes fonctionnent en rapport avec le des actifs et des risques spécifiques sont réalisés.

Certaines exemptions s'appliquent aux dispositions relatives aux CFC.

Dispositions relatives aux prix de transfert

À compter du 1^{er} janvier 2022, des exigences en matière de documentation des prix de transfert ont été introduites à Chypre pour les personnes résidant à

Chypre et les établissements stables d'entités non résidentes de Chypre situés à Chypre qui effectuent des transactions avec des parties liées. Les parties liées aux fins de l'impôt chypriote sont essentiellement déterminées sur la base d'un seuil de participation minimum de 25%, c'est-à-dire la détention directe ou indirecte de 25% des droits de vote, du capital social ou des revenus.

Les obligations en matière de documentation fiscale comprennent la préparation du fichier principal, du tableau récapitulatif, du fichier local chypriote et de la documentation fiscale minimale.

Le département fiscal chypriote a publié une circulaire fournissant des conseils aux personnes qui sont exemptées de l'obligation de préparer un dossier local chypriote, pour maintenir la documentation TP minimale afin d'étayer la nature de pleine concurrence de leurs transactions avec des parties liées. En outre, la circulaire introduit des mesures de simplification facultatives pour certains types de transactions contrôlées qui ne dépassent pas le seuil de 750.000 € par an au total par catégorie.

Le Master File / Local File (selon le cas) doit être préparé et faire l'objet d'un Quality Review (si nécessaire) sur une base annuelle, avant la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année fiscale concernée. Toutefois, il doit être présenté aux autorités fiscales sur demande. Des pénalités seront imposées en cas de retard ou de défaut de dépôt.

Un tableau récapitulatif doit être préparé par tous les contribuables qui effectuent des transactions avec des parties liées sur une base annuelle. Le tableau récapitulatif doit contenir des détails concernant ces transactions, y compris l'identité des contreparties (noms et codes d'identification fiscale), les valeurs respectives par catégorie de transaction et la juridiction de résidence fiscale. Le tableau récapitulatif doit être soumis par voie électronique en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'exercice fiscal concerné.

1.6 Plus-values

Une société est soumise à l'impôt sur les revenus du capital sur les plus-values imposables des ventes de biens immeubles (terrain et bâtiments) situés à Chypre. Les plus-values surviennent lorsqu'un bien immeuble a été détenu par une société dans un but d'investissement et non dans un but commercial.

Les impôts payables s'appliquent aux plus-values survenues après le 1 janvier 1980. Les frais déductibles des revenus bruts générés par la vente de biens immeubles acquis avant le 1 janvier 1980 sont la valeur de marché de l'immeuble telle qu'évaluée par l'autorité gouvernementale compétente plus les indexations décidées conformément aux taux d'indexation gouvernementaux jusqu'au mois précédant le mois de vente de l'immeuble.

Pour les biens immeubles acquis après le 1 janvier 1980, le coût du bien immeuble correspond au coût d'acquisition plus les indexations autorisées jusqu'au mois précédant le mois de la cession.

Les biens immeubles achetés entre le 16 juillet 2015 et le 31 décembre 2016 ne seront pas soumis au régime d'imposition des plus-values par rapport aux gains futurs.

Les actions des sociétés qui possèdent indirectement des biens immobiliers situés à Chypre et dont au moins 50% de la valeur marchande desdites actions proviennent de ces biens immobiliers sont soumises à l'impôt sur les plus-values lors de leur cession.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les dispositions précédentes puissent s'appliquer :

1. Le bien a été acheté au plus tard le 31 décembre 2016.
2. Le bien a été acheté, et non échangé contre un autre bien ou cédé par une personne sans lien de parenté.

1.7 Pertes

Une perte d'exploitation peut être déduite des bénéfices commerciaux du même exercice.

La perte fiscale encourue pendant un exercice fiscal qui ne peut être déduite d'un autre revenu est reportable sur les bénéfices futurs pour une période de 5 ans à partir de l'année à laquelle la perte se rapporte.

1.8 Exonérations

Les sources de revenu suivantes sont entièrement ou partiellement exemptées de l'imposition sur les sociétés.

Source de revenu	Exemption
Depuis le 1 ^{er} janvier 2015, une déduction d'intérêts notionnels à un "taux de référence" est accordée sur tout nouveau "capital qualifié" investi dans une société chypriote aux fins de l'exercice de ses activités. Les nouveaux fonds propres éligibles comprennent tous les fonds propres sous forme de capital social et de prime d'émission introduits et réglés à partir du 1 ^{er} janvier 2015. Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, le taux de référence est défini comme le taux des obligations d'État à 10 ans du pays dans lequel les nouveaux capitaux propres sont investis, augmenté de 5%. Dans le cas où le pays dans lequel les nouvelles actions ont été investies n'a pas d'obligation d'État à 10 ans émise, le taux des obligations d'État chypriotes à 10 ans augmenté de 5% peut être utilisé.	100%
Revenu des dividendes (Note 1)	100%
Revenu des intérêts qui ne provient pas des activités ordinaires ou qui n'est pas étroitement lié aux activités ordinaires de la société	100%
Bénéfices provenant d'un établissement permanent d'une société chypriote situé hors de Chypre (sous certaines conditions)	100%
Bénéfices provenant de l'utilisation ou de la cession d'immobilisations incorporelles ou de droits de propriété intellectuelle	80%
GAINS/PERTES de change à l'exception des gains et pertes de change liés au règlement de transactions en monnaies étrangères et instruments dérivés	100%

Note 1 : Ce revenu peut alternativement être soumis à la Contribution Spéciale pour la Défense.

Pour déterminer le revenu imposable, les charges encourues entièrement et exclusivement pour la production du revenu imposable et appuyées par des preuves documentaires sont déductibles de l'impôt sur les sociétés, y compris les charges suivantes :

Charge	% déductible
<p>Jusqu'au 31/12/2019, le taux de référence applicable était défini comme le taux des emprunts publics à 10 ans du pays dans lequel la nouvelle action était investie majoré de 3% sous réserve d'un taux minimum égal à l'emprunt de l'Etat chypriote à 10 ans taux augmenté de 3%.</p> <p>Dans le cas où le pays dans lequel la nouvelle action a été investie n'a pas d'obligation d'État émise à 10 ans, le taux des obligations d'État chypriotes à 10 ans majoré de 5% peut être utilisé.</p>	<p>Le montant des intérêts notionnels qu'une société peut recevoir sur de nouveaux fonds propres ne peut pas être supérieur à 80% du revenu imposable de la société avant l'application du régime des intérêts notionnels.</p>
<p>Charges d'intérêts encourus liés à l'acquisition d'une filiale à 100% pour les acquisitions de filiales à compter du 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>100% sous réserve que la filiale ne possède (directement ou indirectement) aucun actif non utilisé par l'activité. Un montant limité de charges d'intérêts si la filiale possède (directement ou indirectement) des actifs non utilisés par l'activité. À partir du 1^{er} janvier 2019, la déduction est soumise aux règles de limitation des intérêts en vertu de la directive de l'UE sur la lutte contre l'évasion fiscale.</p>
<p>Donations à des organismes caritatifs reconnus</p>	<p>100%</p>
<p>Cotisations patronales pour l'assurance sociale et contributions patronales aux fonds agréés sur les salaires</p>	<p>100%</p>
<p>Charges encourues pour l'acquisition d'actions dans des activités innovantes</p>	<p>100%</p>

1.9 Taux

Impôt société

Le taux applicable sur le revenu imposable est de 12,5%.

Contribution spéciale pour la Défense

La Contribution spéciale pour la Défense s'applique au revenu des sociétés résidentes chypriotes. La Contribution spéciale pour la Défense s'applique comme suit :

Source de revenu	Pourcentage
Revenu des intérêts (notes 1 & 2)	3/17
Revenu des intérêts provenant des activités ordinaires ou qui est étroitement lié aux activités ordinaires de la société	Néant
Dividendes reçus par les sociétés résidentes chypriotes	Néant
Les dividendes reçus par les sociétés non-résidentes chypriotes ne sont pas soumis à la CSD sauf si : (a) la société qui verse les dividendes dédie directement ou indirectement plus de 50% de ses activités en vue du revenu de placements, et (b) la charge fiscale étrangère sur le revenu de la société versant le dividende est significativement inférieure au taux d'imposition de Chypre, c.-à-d. 6.25% ou moins	Néant (17% si pas exempt)
Revenu des locations (25% de ces revenus sont exonérés)	3%

Notes :

1) À partir de juin 2022, les revenus d'intérêts « passifs » provenant des obligations d'épargne du gouvernement chypriote, des obligations de sociétés chypriotes et étrangères cotées sur une bourse reconnue, et des obligations émises par une organisation de l'État chypriote ou par des autorités locales chypriotes ou étrangères cotées sur une bourse reconnue, sont imposés au taux réduit de 3%.

2) À partir du 1^{er} janvier 2024, le taux de la contribution spéciale pour la défense sur les revenus d'intérêts passifs est de 17% (contre 30% auparavant).

Une société résidente chypriote, qui ne distribue pas de dividendes sur ses bénéfices à ses actionnaires dans les 2 ans suivant la fin de chaque exercice fiscal est redevable au titre des dispositions de la loi sur la distribution présumée de dividendes, ainsi qu'à celui de la Contribution spéciale pour la Défense, imposables comme suit :

- 70% du bénéfice comptable (moins l'impôt société, la Contribution spéciale pour la Défense, l'impôt sur les plus-values du capital, et tout impôt payé à l'étranger qui n'a pas été versé au crédit de l'impôt société ou de la Contribution spéciale pour la Défense payables pour l'année correspondante) sont réputés avoir été distribués en tant que dividende ;
- 17% de Contribution spéciale pour la Défense est imposée sur les dividendes présumés dans la mesure où ils sont attribuables à des actionnaires qui sont résidents chypriotes.

Des ajustements sont faits aux calculs ci-dessus pour les dividendes réellement versés sur les bénéfices de l'exercice examiné dans la période de deux ans suivant la fin de chaque exercice fiscal.

Imposition des plus-values

20% des revenus imposables.

Amortissements du capital

La dépréciation n'est pas possible sur le calcul du revenu imposable des sociétés. Cependant des amortissements sont accordés selon la méthode linéaire. Le taux d'amortissement dépend du type de l'actif.

L'amortissement du capital au taux de 20% est accordé sur toute dépense en capital encourue pour l'achat ou le développement d'actifs incorporels ou de droits de propriété intellectuelle. Les amortissements seront uniquement appliqués sur les dépenses encourues après le 1 janvier 2012.

À partir du 1 juillet 2016, l'amortissement du capital sur les actifs incorporels ou sur les droits de propriété intellectuelle qui n'ont pas été « bloqués » dans l'ancien régime de la propriété intellectuelle seront accordées selon la durée de vie économique de l'actif pour un maximum de 20 ans.

1.10 Allègement de la double imposition

L'impôt étranger payé ou déduit sur les sources de revenus étrangères est considéré comme un crédit au titre de l'impôt chypriote sur la même source de revenus, soit selon les dispositions relatives aux conventions de double imposition (le cas échéant) ou unilatéralement en vertu de la loi nationale si une telle convention n'a pas été conclue.

Le montant du crédit est restreint à la plus petite de ces sommes :

- l'impôt étranger payé ;
- l'impôt chypriote affecté au revenu étranger.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques résidentes fiscales à Chypre sont soumises à l'impôt sur leurs revenus mondiaux. Les contributions de sécurité sociale sont également applicables aux émoluments des résidents fiscaux chypriotes.

Les personnes physiques non résidentes fiscales à Chypre sont imposées uniquement sur leurs revenus provenant de Chypre.

2.2 Résidence et non-résidence

Un individu est traité comme résident fiscal chypriote s'il réside physiquement à Chypre pendant au moins 183 jours durant l'année. Une année fiscale débute le 1 janvier de toute année calendaire et se termine le 31 décembre. Il n'est pas nécessaire que la personne réside à Chypre pendant 183 jours consécutifs afin d'être considérée comme résident fiscal chypriote.

À partir du 1 janvier 2017, une personne ayant passé moins de 183 jours à Chypre peut être considérée comme résidente fiscale chypriote si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- ne pas passer plus de 183 jours au total dans un autre État au cours de l'année d'imposition ;
- ne pas être un résident fiscal d'un autre État au cours de l'année d'imposition ;
- résider à Chypre pendant au moins 60 jours au cours de l'année fiscale ;
- exercer une activité à Chypre ou être employé à Chypre ou occuper un poste dans une société résidente fiscale chypriote à tout moment au cours de l'année fiscale. En cas de cessation de l'activité, de l'emploi ou de la détention d'une charge dans cette situation au cours de l'année fiscale, la personne n'est pas considérée comme un résident fiscal chypriote pour cette année fiscale ;
- maintenir une résidence permanente à Chypre (soit louée, soit possédée).

2.3 Périodicité et déclaration

Les individus doivent remplir et soumettre aux autorités fiscales de Chypre une déclaration de revenus de manière électronique avant le 31 juillet de l'année suivant l'année fiscale évaluée.

Les travailleurs indépendants dont le revenu excède 70.000 € doivent soumettre des déclarations financières annuelles auditées relative au revenu des travailleurs indépendants ou des revenus provenant de partenariats.

La date limite pour que lesdits individus soumettent leur déclaration de revenus est le 31 mars de la seconde année fiscale suivant l'année fiscale correspondante (i.e. 15 mois après la fin de l'année fiscale correspondante).

Des pénalités s'appliquent aux dépôts tardifs de déclaration, et des intérêts sur les paiements tardifs. Le système de retenue à la source (Pay As You Earn ou PAYE) s'applique au revenu des salaires.

Les travailleurs indépendants doivent estimer leur revenu imposable au 31 juillet de chaque exercice fiscal et payer l'impôt résultant en deux versements égaux au 31 juillet et au 31 décembre de l'année considérée (ceci s'applique depuis l'exercice 2013).

2.4 Revenus imposables

L'impôt sur le revenu est imposé sur les principales sources de revenu suivantes :

- bénéfices commerciaux ou professionnels ;
- revenu des salaires ;
- revenu des locations.

La Contribution spéciale pour la Défense est principalement imposée sur les sources de revenu suivantes :

- revenu des intérêts ;
- revenu des dividendes ;
- revenu des locations.

La « période de base » de toutes les sources de revenu est l'année fiscale qui débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre. En ce qui concerne les bénéfices commerciaux ou professionnels, l'impôt sur le revenu s'applique aux bénéfices générés dans l'année fiscale.

2.5 Plus-values

Les individus qui sont résidents fiscaux chypriotes ou non-chypriotes pour l'année considérée sont susceptibles d'être imposés sur les plus-values imposables dérivées de la cession de biens immobiliers (terrains ou immeubles) situés à Chypre ou pour la cession d'actions des sociétés qui détiennent ces biens immobiliers.

Les individus peuvent bénéficier des exemptions suivantes sur l'imposition des plus-values pour les gains provenant des :

Source de revenu	Exemption
Vente de la première résidence	85.430,07 €
Vente de terre agricole par un agriculteur	25.629,02 €
Autres ventes	17.086,01 €

Ces exemptions sont accordées une seule fois par personne (la limite maximum de l'exemption est 85.430,07 €).

Les impôts payables s'appliquent aux plus-values survenues après le 1 janvier 1980. Les frais déductibles des revenus bruts générés par la vente de biens immeubles, s'ils ont été acquis avant le 1 janvier 1980, sont la valeur de marché de l'immeuble telle qu'évaluée par l'autorité gouvernementale compétente au 1 janvier 1980 plus les indexations décidées conformément aux taux d'indexation gouvernementaux jusqu'au mois précédant le mois de la vente. Pour les

biens immobiliers acquis après le 1 janvier 1980, le coût du bien immobilier correspond au coût d'acquisition plus les indexations autorisées jusqu'au mois précédant le mois de la cession.

Le taux de l'imposition des plus-values est de 20%.

2.6 Pertes

Une perte d'exploitation peut être déduite des bénéfices commerciaux du même exercice.

La perte fiscale encourue pendant un exercice fiscal qui ne peut être déduite d'un autre revenu est reportable sur les bénéfices futurs pour une période de 5 ans à partir de l'année à laquelle la perte se rapporte.

2.7 Exonérations

Les sources de revenu suivantes sont entièrement ou partiellement exemptées de l'imposition sur le revenu.

Source de revenu	Exemption
Bénéfice sur cession d'actions et d'autres instruments financiers qui peuvent être qualifiés de « titres »	Totale
Revenu des intérêts	Totale
Revenu des dividendes	Totale
Revenu des locations	20%

Exonérations de l'impôt sur le revenu pour les revenus du travail

- Exonération de 20%

Les revenus salariaux pour le premier emploi exercé à Chypre et commençant après le 26 juillet 2022 des personnes qui, immédiatement avant le début de leur emploi à Chypre, n'étaient pas résidentes à Chypre pendant une période d'au moins 3 années fiscales consécutives et étaient employées en dehors de Chypre par un employeur non-résident, sont exonérés de 20% pour les besoins de l'impôt sur le revenu (la limite maximale de cette exonération est de 8.550 EUR par an). L'exonération est accordée aux particuliers pour une période de sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du début de l'emploi (note 1).

La loi n'exige pas que le particulier devienne résident fiscal chypriote pour bénéficier de l'exonération de 20 %, ni que l'employeur soit résident fiscal chypriote.

Les particuliers ne bénéficieront pas de cette exonération s'ils bénéficient de l'exonération de 50% mentionnée ci-dessous.

- 50 % d'exonération

Les revenus salariaux provenant d'un emploi exercé à Chypre à partir du 1^{er} janvier 2022 et dépassant le montant de 55.000 € des personnes physiques qui n'étaient pas résidentes à Chypre pendant une période de 15 années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année du début de leur premier emploi à Chypre sont exonérés de 50% au titre de l'impôt sur le revenu. L'exonération susmentionnée s'appliquera une fois dans la vie de chaque individu pour une période de 17 ans (note 1).

Le premier emploi exercé à Chypre est considéré comme commencé lorsque l'employé n'a pas exercé de services salariés (pour un employeur résident ou non-résident), y compris un emploi occasionnel, pendant 15 années consécutives avant que l'employé ne commence à travailler à Chypre.

Note :

1. Les personnes qui pouvaient prétendre à l'exonération de 20% ou de 50% qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent continuer à bénéficier de cette exonération pour toute période restante au cas où elles ne pourraient pas prétendre à l'exonération pour les emplois commençant le 1^{er} janvier 2022. L'ancienne exonération de 20% était disponible pour une période de 5 ans et l'ancienne exonération de 50% était disponible pour une période de 10 ans pour chaque individu.

Les revenus provenant de la prestation de services salariés à un employeur non résident fiscal chypriote ou à un établissement permanent d'un employeur résident fiscal chypriote en dehors de Chypre pour une période de plus de 90 jours au cours d'une année fiscale, sont considérés comme exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le revenu salarié des individus qui n'étaient pas résidents à Chypre avant le commencement de leur premier emploi à Chypre est exempté à hauteur de 20% de l'impôt sur le revenu (la limite maximum pour cette exemption est de 8.550 € par an). L'exonération est accordée aux personnes qui ont commencé à travailler au cours des années 2012-2025, et elle est accordée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année d'emploi.

De plus, le revenu salarié des individus qui n'étaient pas résidents chypriotes avant le commencement de leur premier emploi à Chypre qui dépasse le montant de 100.000 € est exempté à hauteur de 50% de l'impôt sur le revenu.

L'exemption ci-dessus sera accordée uniquement pour des emplois qui ont commencé à compter du 1^{er} janvier 2012 et elle continuera de s'appliquer pendant dix années calendaires à compter de la date de commencement de l'emploi. Le revenu provenant de la fourniture de services salariés à un employeur qui n'est pas résident fiscal Chypriote ou à un établissement permanent situé hors de Chypre d'un employeur qui est résident fiscal chypriote pour une période de plus de 90 jours est considéré comme exempté au titre de l'impôt sur le revenu.

Réductions et taux

Les taux suivants s'appliquent depuis le 1 janvier 2011 :

Revenu imposable (€)	Taux (%)
0 – 19.500	0
19.501 – 28.000	20
28.001 – 36.300	25
36.301 – 60.000	30
60.000 et +	35

La Contribution spéciale pour la Défense est imposée sur les sources de revenu suivantes :

Source de revenu	Résidence et domiciliation fiscale à Chypre		Résidence fiscale à Chypre non domicilié
	Taux (%)	Commentaire	Taux (%)
Intérêts passifs	17/3 (note 1)	imposés à 3% sous certaines conditions	0
Dividendes	17		0
Loyers	3	25% de ces revenus sont exemptés	0

Note 1 : À partir du 1er janvier 2024, le taux de la contribution spéciale pour la défense sur les revenus d'intérêts passifs est de 17% (contre 30 % auparavant).

Conformément aux modifications de la loi sur la Contribution spéciale pour la Défense (SDC) du 16 juillet 2015, les résidents fiscaux chypriotes non domiciliés à Chypre sont exonérés des dispositions de la SDC et bénéficient par conséquent des avantages suivants :

1. Exonération de l'impôt chypriote sur le revenu de dividendes obtenu de la part de sociétés locales ou étrangères.
2. Exonération des clauses de distribution des dividendes de la loi sur la SDC. D'après ces clauses, 70% des bénéficiaires comptables d'une société chypriote non distribués pendant deux ans sont considérés comme distribués au profit

de la SDC selon un taux de 17% appliqué aux dividendes imputables aux résidents fiscaux chypriotes. Désormais, du fait de la nouvelle législation, aucune SDC au taux de 17% ne sera appliquée aux distributions de dividendes imputables aux actionnaires chypriotes de la société qui sont résidents fiscaux de mais non domiciliés à Chypre.

3. Exonération de l'impôt chypriote sur le revenu des intérêts obtenu de la part de sociétés chypriotes ou étrangères.
4. Exonération de la SDC par rapport aux revenus locatifs associés à un bien situé à Chypre ou à l'étranger (même si le revenu locatif est imposable au titre de l'impôt sur le revenu).

Aux fins de la SDC, l'expression « domicilié à Chypre » désigne un individu disposant d'un domicile d'origine à Chypre (conformément à la loi sur les testaments et les successions), à l'exclusion :

- des individus ayant obtenu et conservé un domicile de choix hors Chypre (conformément à la loi sur les testaments et les successions), pourvu qu'ils n'aient pas été résidents fiscaux chypriotes pendant 20 années consécutives avant l'année fiscale concernée ;
- des individus non-résidents fiscaux chypriotes pendant 20 années consécutives avant l'application de la loi.

La loi précise également que, indépendamment du domicile d'origine, les individus considérés comme résidents fiscaux chypriotes selon les termes de la loi sur l'imposition des revenus, et pendant au moins 17 ans sur les 20 années précédant l'année concernée, sont également considérés comme « domiciliés à Chypre » aux fins de la SDC et seront par conséquent imposables à ce titre si et dès que cette condition est remplie.

Sur la base de ce qui précède, une personne ne disposant d'aucun domicile d'origine à Chypre (même s'il s'agit d'un domicile de choix) sera considérée comme non domiciliée aux fins de l'application de la SDC, à condition qu'elle n'ait pas été résidente fiscale chypriote pendant au moins 17 ans sur les 20 années précédant l'année de cotisation.

2.8 Sécurité sociale

À partir du 1^{er} janvier 2024, les cotisations d'assurance sociale et autres cotisations patronales/salariales sont les suivantes :

	Employeur %	Salarié %	Indépendant %
Assurance sociale	8,8	8,8	16,6
Assurance chômage	1,2	-	-
Formation professionnelle	0,5	-	-
Fonds de cohésion sociale	2,0*	-	-

Limites supérieures pour les salariés :

	par semaine €	par mois €	par an €
Salariés à la semaine	1.209	-	62.868
Salariés mensualisés	-	5.239	62.868

* Les contributions au fonds de cohésion sociale ne possèdent pas de limite supérieure.

Un salarié ordinaire qui perçoit un salaire de 30.000 € par an, payera des contributions d'assurance sociale de 2.640 €.

À la suite de l'adoption de la loi sur le système général de soins de santé (SGSS), les contributions au SGSS sont payables comme suit :

	Mise en œuvre complète
Employés	2,65%
Employeurs	2,90%
Travailleurs indépendants	4,00%
Retraités	2,65%
Administrateurs	2,65%
Personnes responsables du paiement des émoluments aux Administrateurs	2,90%
Autres revenus (par exemple, dividendes, intérêts, loyers)	2,65%
Gouvernement	4,70%

Le montant maximal des revenus sur lesquels les contributions au SGSS sont versées est de 180.000 €.

2.9 Expatriés

Les exonérations décrites dans le paragraphe 2.7 sont accordées aux expatriés. Aucun autre mode d'imposition spécifique ne s'applique.

2.10 Options

Il n'existe pas d'imposition spécifique sur les stock options à Chypre. Les stock options offertes aux salariés d'une société sont considérées comme un avan-

tage en nature pour le salarié et sont imposées conformément aux taux précisés ci-dessus.

2.11 Associations - Partenariats

Depuis l'exercice fiscal 2006 et par la suite, le revenu des partenariats n'est pas imposable, cependant le revenu généré par les individus qui provient de leur participation à ces partenariats est imposable.

2.12 Pensions

Les retraites des résidents sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux précisés ci-dessus.

Un individu qui verse un revenu de retraite à Chypre depuis une source située hors de Chypre peut être imposé aux taux ci-dessus ou il peut être imposé au taux fixe de 5%, après franchise des premiers 3.420 € par an s'il opte pour cette approche.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

3.1 Taux

Le taux de TVA standard applicable à Chypre depuis le 13 janvier 2014 est de 19%, avec des taux inférieurs de 0%, 3%, 5% et 9%.

3.2 Déclaration et paiement

Les déclarations de TVA sont soumises sur une base trimestrielle, la date limite de soumission et de paiement de la TVA étant fixée à 40 jours après la fin du trimestre de TVA.

3.3 Vente à distance à un particulier à Chypre par une entreprise située dans l'Union européenne.

Une entreprise de l'UE qui vend des biens sur Internet à des clients situés à Chypre a l'obligation de s'enregistrer à la TVA et de déclarer la TVA lorsque les ventes à distance à Chypre dépassent le seuil de 35.000 € au cours d'une année civile.

4. Autres taxes

Les autres impôts ou taxes importants comprennent :

- droit de timbre ;
- droits de douane (imposés sur les véhicules à moteur, le pétrole, l'alcool, le tabac, etc.) ;
- les frais de transfert par le Ministère des terres et du cadastre ;
- aucune retenue fiscale à la source n'est perçue selon la loi nationale chypriote par rapport aux dividendes et intérêts versés à des non-résidents. Les redevances versées à des non-résidents font l'objet d'une retenue à la source à hauteur de 10% si elles sont destinées à être utilisées à Chypre ; dans le cas contraire, le taux est nul. À partir du 31 décembre 2022, des retenues à la source pourront être imposées sur le paiement de dividendes, d'intérêts et de redevances à des sociétés situées dans des juridictions figurant sur la liste noire de l'UE des juridictions non coopératives.

5. Revenus étrangers

L'impôt étranger payé ou déduit sur les sources de revenus étrangères est considéré comme un crédit au titre de l'impôt chypriote sur la même source de revenus, soit selon les dispositions relatives aux conventions de double imposition (le cas échéant) ou unilatéralement en vertu de la loi nationale si une telle convention n'a pas été conclue.

Le montant du crédit est restreint à la plus petite de ces sommes :

- l'impôt étranger payé ;
- l'impôt chypriote affecté au revenu étranger.

Marios Cosma

K. TREPPIDES & CO.
Treppides Tower
9, Kafkasou street – Aglantzia
2112 NICOSIA
www.treppides.com
+357 22 678944
ktreppides@treppides.com
mcosma@treppides.com
Kikis Treppides
Marios Cosma

G. PAPADOPOULOS & CO.
12, Michalacopoulou Str.
Po Box 27136
1642 Nicosia
www.gpapadopoulos.com.cy
+357 22 767 160
d.papadopoulos@gpapadopoulos.com.cy
Dinos Papadopoulos